

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2024

PROFESSIONNALISER L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE - (N° 1149)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC11

présenté par

M. Bilongo, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose la suppression de l'article 4 qui, sous couvert d'une mesure transitoire, remplace celle relative à la loi du 11 juillet 1989.

Une personne qui exerçait depuis plus de 3 ans à la promulgation de la loi de 1989, et qui pouvait donc justifier du bénéfice du diplôme de professeur de danse, n'a pas nécessairement exercé les 4 dernières années. Qu'advient-il des professionnels dont la carrière de professeur de danse a été, pour diverses raisons, interrompue pour une durée indéterminée, et qui voudraient revenir à la pratique ?

Ceux-là seraient-ils concernés par la réécriture de cette mesure transitoire ? Puisque nous nous positionnons en défaveur du conditionnement au diplôme d'État et donc à l'objectif principal de ce texte, il apparaît que la mesure transitoire initiale suffit et protège davantage un maximum de professionnels.